

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 126/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2022-00803 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 13 juin 2022,

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil de gérance, sinon par son représentant légal actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 26 mai 2023.

Saisi le 9 juillet 2020 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à la condamnation de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à lui payer les montants de 2.667,47 euros à titre d'arriérés de salaires et de 924 euros à titre d'indemnité compensatoire pour jours de congé non pris, et à lui communiquer, sous peine d'astreinte, divers documents, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, par jugement contradictoire du 2 mai 2022, après avoir reçu la requête en la pure forme, a déclaré sans objet le moyen tiré de la prescription des arriérés de salaire, dit qu'il n'y a pas prescription en ce qui concerne l'indemnité pour le congé non pris et débouté le demandeur de l'ensemble de ses demandes.

Pour statuer comme elle l'a fait, la juridiction du travail de première instance a notamment considéré que le requérant restait en défaut d'apporter une preuve des prétendues heures supplémentaires effectuées par lui, ses relevés heures n'étant pas, au vu de leur caractère unilatéral et en présence des contestations de l'employeur, de nature à emporter la conviction du tribunal.

En l'absence de tout autre élément de preuve de nature à confirmer l'existence d'heures supplémentaires ou « à supplément », le tribunal a débouté le salarié de sa demande à voir ordonner la communication des documents indiqués dans le dispositif de la requête.

La demande en obtention d'une indemnité compensatoire pour jours de congé non pris a été rejetée au motif que, n'ayant pas versé le contrat de travail sur lequel il fondait ses revendications et à défaut de tout autre argument, le requérant n'avait pas prouvé l'obligation dont il réclamait l'exécution.

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 13 juin 2022.

L'appelant prétend avoir eu droit à 27 jours de congé par an à compter du 1^{er} avril 2015 et cumulé des heures de travail non rémunérées.

Il affirme être arrivé chaque jour au chantier le matin vers 6h50 et être reparti le soir vers 16h45, avec la camionnette de son entreprise.

En se référant à l'article 21.2 de la convention collective pour le bâtiment, il réclame, par réformation du jugement entrepris, le paiement de 2.667,47 euros, à titre d'arriérés de salaires ayant trait aux mois d'avril à juillet 2018.

En instance d'appel, il précise que la demande en obtention d'une indemnité compensatoire pour jours de congé non pris, majorée au montant de 967,83 euros, est basée sur l'article 25.1 de ladite convention. Il affirme n'avoir bénéficié que de 25 jours de congé annuel.

Il réitère sa demande en communication, sous peine d'astreinte, « *du registre des temps de travail, des feuilles d'enregistrement, des données téléchargées à partir de l'unité embarquée ou la carte de conducteur, ainsi que la version imprimée, des sorties imprimées, des tableaux de service et des feuilles de route* ».

Il réclame encore une indemnité de procédure de 1.500 euros, tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel, conclut à la confirmation du jugement de première instance.

Elle estime que les prétentions adverses ne sont pas fondées.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 2.500 pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 13 juin 2022 par PERSONNE1.) contre le jugement du 2 mai 2022, lui notifié le 5 mai 2022, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Il résulte de la fiche « Informations concernant une déclaration d'entrée » établie par le Centre commun de la sécurité sociale, des fiches de salaires le qualifiant de « chauffeur », ainsi que du certificat de travail établi par l'employeur à la fin des relations de travail, que l'appelant a travaillé auprès de l'intimée pendant la période litigieuse en qualité de chauffeur de camion.

Le salarié affirme, dans son acte d'appel, avoir été affecté « à un lieu de travail fixe et stable » et être arrivé quotidiennement au chantier le matin vers 6h50 et être reparti le soir vers 16h45 avec la camionnette de son entreprise. Il estime que « son arrivée au dépôt de la société à Schiffflange marquait donc irréfutablement le début de sa journée de travail, et son départ de celui, marquait donc la fin de sa journée de travail ». Il affirme avoir effectué chaque jour un temps de travail supplémentaire entre 1 heure et 1 heure 30 minutes.

Dans ses conclusions subséquentes, l'appelant se réfère au « temps nécessaire au salarié pour effectuer le déplacement du dépôt au chantier ».

Au vu de ces allégations contradictoires, il n'est pas clair si les heures supplémentaires revendiquées correspondent, selon l'appelant, à des heures de travail effectif ou à des heures de trajet.

De plus, il paraît improbable que le salarié, en tant que chauffeur de camion, n'ait travaillé quotidiennement que sur un seul chantier.

Il appartient au salarié, qui réclame à l'employeur le salaire correspondant à des heures supplémentaires, d'établir non seulement qu'il a effectivement presté des heures supplémentaires, mais aussi qu'il les a prestées dans le cadre de son contrat de travail avec l'accord de l'employeur. Face aux contestations de l'employeur, le salarié doit indiquer avec précision non seulement le nombre d'heures prestées en sus de son horaire normal de travail, mais aussi la date à laquelle il les a prestées, ainsi que les circonstances ayant occasionné la prestation des heures supplémentaires revendiquées.

Le fait de situer la prestation d'heures supplémentaires dans un laps de temps de plusieurs mois, sans préciser leur nombre exact et les circonstances de leur réalisation, comme le fait l'appelant, n'est pas conforme à cette exigence.

Dans ces conditions et à défaut d'autres explications et de tout élément de preuve quant à un accord de l'employeur à ce sujet, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande relative au paiement d'arriérés de salaire.

Dans ces circonstances et alors qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que les documents réclamés existent et se trouvent en la possession de l'employeur, il n'y a pas non plus lieu d'ordonner leur communication à l'intimée.

A noter sous ce rapport que l'article L.214-7 du Code de travail, invoqué par l'appelant, n'est pas applicable à la relation de travail en cause et oblige

seulement l'employeur à conserver ceux-ci pendant 2 ans après la période couverte.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer sur ces points.

L'appelant, qui réclame une indemnité compensatoire pour jours de congé non pris pour la période d'avril 2015 à décembre 2018, fait valoir à juste titre que les salariés d'une entreprise de travaux de bâtiment ou de génie civil ont droit, suivant les dispositions de l'article 25.1 de la convention collective pour le bâtiment, à 27 jours ouvrables de congé annuel.

Il résulte toutefois des fiches de salaire couvrant cette période, versées par l'appelant lui-même, qu'un congé annuel de 216 heures a été accordé au salarié.

Il s'ensuit que le jugement déferé est encore à confirmer, quoique pour d'autres motifs, en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande en obtention d'une indemnité compensatoire pour jours de congé non pris.

PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de lui allouer, au vu de la nature de l'affaire et des soins qu'elle a requis, une indemnité de procédure pour l'instance d'appel d'un montant de 800 euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

partant, confirme le jugement déféré,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence du montant de 800 euros,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 800 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de M^e Régis SANTINI, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.